

A-402-06
2007 FCA 308

A-402-06
2007 CAF 308

Howard P. Knopf (*Appellant*)

Howard P. Knopf (*appelant*)

v.

c.

Speaker of the House of Commons and Attorney General of Canada (*Respondents*)

Le Président de la Chambre des communes et le procureur général du Canada (*intimés*)

INDEXED AS: KNOPF v. CANADA (SPEAKER OF THE HOUSE OF COMMONS) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : KNOPF c. CANADA (PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Décary, Linden and Trudel J.J.A.—Ottawa, September 4; November 5, 2007.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Linden et Trudel, J.C.A.—Ottawa, 4 septembre; 5 novembre 2007.

Constitutional Law — Charter of Rights — Language Rights — Appeal from Federal Court judgment dismissing application for remedy under Part X of Official Languages Act (Act) — Prior to testifying before House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage (Committee), appellant's request to distribute documents to members not allowed because documents in English only — Act, s. 4(1) reiterating right of person participating in parliamentary proceedings "to use" English or French as first recognized by Constitution Act, 1867, s. 133, reaffirmed in Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 17(1) — Federal Court correctly holding appellant's request to have documents circulated not falling within Act, s. 4(1) — Right to use official language of choice not including right to impose on Committee immediate distribution to members of documents filed in one official language — Appellant's language rights not infringed — Appeal dismissed.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits linguistiques — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté le recours formé en vertu de la partie X de la Loi sur les langues officielles (la Loi) — Le Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien (le comité) a décidé de ne pas distribuer à ses membres les documents que l'appelant avait soumis avant de témoigner devant le comité parce qu'ils n'étaient qu'en anglais — L'art. 4(1) de la Loi reprend le droit de toute personne qui participe aux travaux parlementaires d'« employer » l'anglais ou le français, droit qui a d'abord été consacré par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et proclamé à nouveau par l'art. 17(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — La Cour fédérale a déclaré avec justesse que la demande formulée par l'appelant pour que ses documents soient distribués n'entre pas dans le cadre du droit consacré par l'art. 4(1) de la Loi — Le droit d'employer la langue officielle de son choix ne comprend pas le droit d'imposer au comité la diffusion immédiate à ses membres de documents déposés dans une seule langue officielle — Il n'y a pas eu atteinte aux droits linguistiques de l'appelant — Appel rejeté.

Construction of Statutes — Official Languages Act, s. 4 — Appeal from Federal Court judgment dismissing application for remedy under Part X of Official Languages Act (Act) — Prior to hearing appellant's testimony, House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage refusing appellant's request to distribute unilingual English documents to members — Federal Court not restricting word "speak" in Act, s. 4(1) to oral speech but stating s. 4(1) providing right to address House of Commons in language of choice — In other language rights provisions, legislator choosing term "to communicate", which implies interactions between parties but verb "to use" in Act, s. 4(1) does not — Therefore, right under Act, s. 4(1) to use official language of choice before House of Commons unilateral.

Interprétation des lois — Art. 4 de la Loi sur les langues officielles — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté le recours formé en vertu de la partie X de la Loi sur les langues officielles (la Loi) — Le Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien a refusé de donner suite à la demande de l'appelant de distribuer des documents unilingues anglais à ses membres avant d'entendre son témoignage — La Cour fédérale n'a pas restreint le verbe anglais « speak » paraissant à l'art. 4(1) de la Loi à l'expression orale, mais a déclaré que cette disposition confère à toute personne le droit de s'adresser à la Chambre des communes dans la langue de son choix — Dans d'autres dispositions relatives aux droits linguistiques, le législateur a opté pour le terme « communiquer », qui suppose une interaction entre les parties, mais le verbe « employer » utilisé à l'art. 4(1) de la Loi n'englobe pas une telle interaction — Le droit prévu à l'art. 4(1) de la Loi

This was an appeal from a Federal Court judgment dismissing the appellant's application for a remedy under Part X of the *Official Languages Act* (Act) after the Official Languages Commissioner dismissed his complaint that his language rights under section 4 had been violated. The House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage (Committee) decided not to distribute to its members documents submitted by the appellant before testifying in front of the Committee because the documents were in English only. In his application under Part X of the Act, the appellant claimed a violation of his language rights under the Act, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter) and the *Constitution Act, 1867*. The Federal Court held that subsection 4(1) protects an individual's right to use the official language of his or her choice and does not dictate the form of the individual's interaction with the Committee. In other words, the appellant's request that his documents be circulated did not fall within the parameters of the right enshrined in subsection 4(1) of the Act. Citing section 133 of the *Constitution Act, 1867*, the Federal Court found that in the context of Parliamentary proceedings, the word "use" gives the appellant the right to speak in the official language of his choice. The issue was whether the Federal Court erred in concluding that the Committee had adequately respected the appellant's right to address its members in the language of his choice.

Held, the appeal should be dismissed.

The appellant's argument that the Federal Court limited the meaning of the word "use" in subsection 4(1) of the Act and the relevant legislation to oral speech by referring to the verb "to speak" was rejected. The verb "to speak" refers to more than the faculty of speech. The Federal Court stated that subsection 4(1) of the Act provides the appellant with a right to address the House of Commons in the language of his choice. The Federal Court's position that the appellant's request that his documents be circulated did not fall within the parameters of subsection 4(1) of the Act was correct.

Subsection 4(1) of the Act reiterates the right first recognized by section 133 of the *Constitution Act, 1867* and reaffirmed by subsection 17(1) of the Charter. These three sections recognize the right of any person participating in parliamentary proceedings "to use" ("d'employer") English or French. Subsection 4(1) of the Act, as well as subsection 17(1)

d'utiliser la langue officielle de son choix devant la Chambre des communes est donc unilatéral.

Il s'agissait d'un appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté le recours que l'appellant avait formé en vertu de la partie X de la *Loi sur les langues officielles* (la Loi) après que le commissaire aux langues officielles a rejeté sa plainte selon laquelle il avait été porté atteinte à ses droits linguistiques garantis par l'article 4. Le Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien (le comité) a décidé de ne pas distribuer à ses membres les documents que l'appellant avait soumis avant de témoigner devant le comité parce qu'ils n'étaient qu'en langue anglaise. Dans le recours qu'il a formé en vertu de la partie X de la Loi, l'appellant a allégué avoir subi une atteinte à ses droits linguistiques garantis par la Loi, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour fédérale a statué que le paragraphe 4(1) protège le droit de toute personne d'employer la langue officielle de son choix et qu'il n'impose pas de conditions de forme aux échanges entre cette personne et le comité. Autrement dit, la demande formulée par l'appellant pour que ses documents soient distribués n'entre pas dans le cadre du droit consacré par le paragraphe 4(1) de la Loi. S'appuyant sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour fédérale a déclaré que dans le cas des débats et travaux parlementaires, le mot « usage » confère à l'appellant le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. La question en litige était celle de savoir si la Cour fédérale avait commis une erreur en concluant que le comité avait bien respecté le droit de l'appellant de s'adresser à ses membres dans la langue de son choix.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

L'argument de l'appellant selon lequel la Cour fédérale a, en utilisant le terme « s'exprimer » (« *speak* » dans la version anglaise du jugement), restreint la portée du terme « employer » dans le paragraphe 4(1) de la Loi et donc le champ d'application de la législation aux seules déclarations verbales a été rejeté. Le verbe anglais « *speak* » vise plus que l'expression orale. La Cour fédérale a déclaré que le paragraphe 4(1) de la Loi donne à l'appellant le droit de s'adresser à la Chambre des communes dans la langue de son choix. La position adoptée par la Cour fédérale selon laquelle la demande formulée par l'appellant pour faire diffuser ses documents n'était pas visée par le paragraphe 4(1) de la Loi était juste.

Le paragraphe 4(1) de la Loi reprend le droit qui a d'abord été consacré par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et proclamé à nouveau par le paragraphe 17(1) de la Charte. Selon ces trois dispositions, toute personne qui participe aux travaux parlementaires a le droit d'« employer » (« *to use* ») l'anglais ou le français. Le paragraphe 4(1) de la

of the Charter create a scheme of unilingualism at the option of the speaker or writer who cannot be compelled by Parliament to express himself or herself in another language than the one he or she chooses. However, in some other language rights provisions, such as subsection 20(1) of the Charter and section 25 of the Act, the legislator deliberately chose the term “to communicate” (“*communiquer*”). While to “communicate” presupposes interactions, bilateral actions between the parties, the verb “to use” does not encompass such interaction. The right is unilateral: one has the right to address the House of Commons in the official language of one’s choice. The appellant made his opinion known on particular topics of interest to the Committee and filed his documents and his right under subsection 4(1) of the Act stopped there. Under subsection 4(1) of the Act, the Committee was not required to distribute documents to its members in one official language since that subsection provides the appellant with a right only to address the Committee in the language of his choice. Once this right has been exercised, subsection 4(1) of the Act does not compel the Committee to act in a certain way with the oral or written information provided to it. The right to use an official language of choice does not include the right to impose upon the Committee the immediate distribution and reading of documents filed to support one’s testimony. Since the decision on how and when to treat the information received from a witness clearly belongs to the Committee, the appellant’s language rights were not infringed upon.

Loi et le paragraphe 17(1) de la Charte créent un régime d’unilinguisme au choix de l’intéressé, qui ne peut être contraint par le Parlement à s’exprimer, oralement ou par écrit, dans une langue autre que celle qu’il choisit. Cependant, dans d’autres dispositions relatives aux droits linguistiques, comme le paragraphe 20(1) de la Charte et l’article 25 de la Loi, le législateur a opté pour le terme « communiquer » (« *to communicate* »). Bien que le terme « communiquer » suppose une interaction, des actions bilatérales entre les parties, le verbe « employer » n’englobe pas une telle interaction. Ce droit est unilatéral : on a le droit de s’adresser à la Chambre des communes dans la langue officielle de son choix. L’appelant a fait connaître son opinion sur des sujets précis intéressant le comité et il a déposé des documents. Là s’arrête le droit qu’il pouvait invoquer en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi. Le paragraphe 4(1) de la Loi n’oblige pas le comité à diffuser à ses membres des documents dans une des langues officielles, cette disposition ne conférant à l’appelant que le droit de s’adresser au comité dans la langue de son choix. Lorsque ce droit a été exercé, le paragraphe 4(1) de la Loi n’oblige pas le comité à agir de telle ou telle manière relativement aux renseignements qui lui ont été présentés verbalement ou par écrit. Le droit d’employer la langue officielle de son choix ne comprend pas le droit d’imposer au comité la diffusion immédiate et la lecture de documents déposés par le témoin à l’appui de sa déposition. Comme c’est au comité qu’il revient de décider quoi faire des renseignements présentés par le témoin, et à quel moment, il n’y a pas eu atteinte aux droits linguistiques de l’appelant.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 16, 17, 20(1).
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 133.
- Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 400 (as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)).
- Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 3 “federal institution” (as am. by S.C. 2002, c. 7, s. 224; 2006, c. 9, s. 20), 4, 25, 58, 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 183), 77 (as am. by S.C. 2005, c. 41, s. 2), 81.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

- Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3; (2003), 232 D.L.R. (4th) 577; 218

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 16, 17, 20(1).
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 133.
- Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 3 « institutions fédérales » (mod. par L.C. 2002, ch. 7, art. 224; 2006, ch. 9, art. 20), 4, 25, 58, 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 183), 77 (mod. par L.C. 2005, ch. 41, art. 2), 81.
- Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 400 (mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS CITÉES :

- Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3; 2003 CSC 62;

N.S.R. (2d) 311; 45 C.P.C. (5th) 1; 112 C.R.R. (2d) 202; 312 N.R. 1; 2003 SCC 62; *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island*, [2000] 1 S.C.R. 3; (2000), 184 Nfld. & P.E.I.R. 44; 181 D.L.R. (4th) 1; 70 C.R.R. (2d) 1; 249 N.R. 140; 2000 SCC 1; *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131; *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; *MacDonald v. City of Montreal et al.*, [1986] 1 S.C.R. 460; (1986), 27 D.L.R. (4th) 321; 25 C.C.C. (3d) 481; 67 N.R. 1; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)* (1999), 240 N.R. 244 (F.C.A.); *Bellemare v. Canada (Attorney General)* (2004), 327 N.R. 179; 2004 FCA 231.

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3; 2000 CSC 1; *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768; *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *MacDonald c. Ville de Montréal et autres*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1999] A.C.F. n° 522 (C.A.) (QL); *Bellemar c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 231.

AUTHORS CITED

Brun, Henri and Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 4th ed. Cowansville, Que.: Éditions Y. Blais, 2002.

Canada. House of Commons. Standing Committee on Canadian Heritage. *Minutes of Proceedings*, February 24, 2004.

Canada. House of Commons. Standing Committee on Canadian Heritage. *Minutes of Proceedings*. October 18, 2004.

Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, "speak".

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, Student ed. Scarborough, Ont.: Thomson Carswell, 2006.

APPEAL from a Federal Court decision ((2006), 144 C.R.R. (2d) 155; 295 F.T.R. 198; 2006 FC 808) dismissing the appellant's application for a remedy under Part X of the *Official Languages Act* alleging that the appellant's language rights under subsection 4(1) of the Act had been violated. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Howard P. Knopf on his own behalf.
Steven R. Chaplin and *Melanie J. Mortensen* for respondent Speaker of the House of Commons.
Alain Préfontaine and *Agnieszka Zagorska* for respondent Attorney General of Canada.

DOCTRINE CITÉE

Brun, Henri et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 4^e éd. Cowansville (Qué.) : Éditions Y. Blais, 2002.

Canada. Chambre des communes. Comité permanent du patrimoine canadien. *Procès-verbaux*. 24 février 2004.

Canada. Chambre des communes. Comité permanent du patrimoine canadien. *Procès-verbaux*, 18 octobre 2004.

Canadian Oxford Dictionary, 2^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004, « speak ».

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, Student ed. Scarborough, Ont. : Thomson Carswell, 2006.

APPEL de la décision (2006 CF 808) par laquelle la Cour fédérale a rejeté le recours que l'appelant avait formé en vertu de la partie X de la *Loi sur les langues officielles* selon lequel il avait été porté atteinte à ses droits linguistiques garantis par l'article 4 de la Loi. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Howard P. Knopf pour son propre compte.
Steven R. Chaplin et *Melanie J. Mortensen* pour l'intimé, le président de la Chambre des communes.
Alain Préfontaine et *Agnieszka Zagorska* pour l'intimé, le procureur général du Canada.

SOLICITORS OF RECORD:

House of Commons, Legal Services, Ottawa, for respondent Speaker of the House of Commons.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Attorney General of Canada.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] TRUDEL J.A.: This is an appeal of the decision of Layden-Stevenson J. of the Federal Court (2006 FC 808) dismissing the appellant's application brought under Part X [sections 76-81] of the *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31(Act).

The Facts

[2] On April 20, 2004, the appellant appeared before the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage to testify as a specialized lawyer on matters relating to copyright reform, World Intellectual Property Organization treaty ratification, and private copying.

[3] Prior to his appearance, he sent four documents to the Committee's clerk requesting their distribution to its members. The clerk accepted the documents and made copies of them. However, the Committee members decided not to allow for their distribution because the documents were in English only.

[4] This decision gave effect to a rule of procedure previously adopted by the Committee, which provides for the distribution of documents to its members only when they are available in both official languages (*Minutes of Proceedings of the Committee*, February 24, 2004). The Committee reaffirmed the same rule at its organizational meeting for the First Session of the 38th Parliament on October 18, 2004.

[5] The appellant opines that a witness before a parliamentary committee has the right to submit documents in either official language for contemporaneous distribution to committee members as part of his or her testimony. When appearing in front of the

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Chambre des communes, Affaires juridiques, Ottawa, pour l'intimé le président de la Chambre des communes.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé, le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE TRUDEL, J.C.A. : Il s'agit d'un appel interjeté de la décision de la juge Layden-Stevenson de la Cour fédérale (2006 CF 808) par laquelle elle a rejeté le recours que l'appelant avait formé en vertu de la partie X [articles 76 à 81] de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31 (la Loi).

Les faits

[2] Le 20 avril 2004, l'appelant s'est présenté devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien à titre d'avocat spécialisé afin de témoigner sur des questions relatives à la réforme du droit d'auteur, à la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à la copie privée.

[3] Avant de se présenter devant le Comité, il avait envoyé quatre documents au greffier du Comité et il lui avait demandé de les diffuser aux membres. Le greffier a reçu les documents et en a fait des copies. Cependant, les membres du Comité ont décidé de ne pas les diffuser parce qu'ils n'étaient qu'en langue anglaise.

[4] Cette décision était conforme à la règle de procédure qui avait été adoptée auparavant par le Comité, selon laquelle des documents ne peuvent être diffusés à ses membres que lorsqu'ils sont disponibles dans les deux langues officielles (*Procès-verbaux des travaux du Comité*, le 24 février 2004). Le Comité a confirmé cette règle lors de sa réunion d'organisation pour la 1^{re} session de la 38^e législature le 18 octobre 2004.

[5] L'appelant est d'avis que le témoin qui dépose devant un comité parlementaire a le droit de présenter dans l'une ou l'autre des langues officielles des documents destinés à être diffusés immédiatement aux membres de ce comité dans le cadre de son témoignage.

Committee, the appellant states:

... I think it's more important that the committee be informed than that everything be bilingual ...

[6] November 11, 2004, the appellant filed a complaint with the Commissioner of Official Languages pursuant to section 58 of the Act. He repeated his previous statement: "I have a right to ask the members to read my material in the language of my choice. I would rather that it not be read by one or more members than it be inadequately or inaccurately translated." By letter dated March 1, 2005, the Commissioner dismissed his complaint.

[7] Therefore, the appellant brought an application pursuant to the provisions of Part X of the Act and claimed a violation of his language rights under the Act, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (Charter), and the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]].

[8] Justice Layden-Stevenson dismissed the application without costs. The applications Judge reviewed the facts and the position of the parties thoroughly. She resolved the case at bar through determination of the following issues:

(a) whether Mr. Knopf's language rights were violated; and

(b) whether parliamentary privilege applied to the proceedings of the Committee.

[9] The Committee adequately respected Mr. Knopf's right to address himself to its members in the language of his choice. The first Judge was right in concluding that the Committee, through its decision not to distribute the documents sent by the appellant, did not infringe on Mr. Knopf's language rights, as provided for in section 4 of the Act.

[10] As a result, addressing the question of parliamentary privilege becomes unnecessary. Consequently, my

Selon l'appellant, lorsque le témoin se présente devant le Comité :

[TRADUCTION] [...] Il me semble qu'il est plus important que le Comité soit informé que tout soit bilingue [...]

[6] Le 11 novembre 2004, l'appellant a porté plainte auprès du commissaire aux langues officielles en vertu de l'article 58 de la Loi. Il a répété sa déclaration antérieure : [TRADUCTION] « J'ai le droit de demander aux membres de lire mes documents dans la langue de mon choix. Je préfère qu'ils ne soient pas lus par certains membres plutôt qu'ils soient mal ou inexactement traduits ». Par sa lettre du 1^{er} mars 2005, le commissaire a rejeté sa plainte.

[7] L'appellant a donc formé un recours en vertu de la partie X de la Loi et il a allégué avoir subi une atteinte à ses droits linguistiques garantis par la Loi, la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) et la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]].

[8] La juge Layden-Stevenson a rejeté le recours sans adjuger de dépens. Elle a soigneusement passé en revue les faits et la thèse des parties. Elle a tranché le différend en statuant sur les questions suivantes :

a) Y a-t-il eu atteinte aux droits linguistiques de M. Knopf?

b) Le privilège parlementaire était-il applicable aux travaux du Comité?

[9] Le Comité a bien respecté le droit de M. Knopf de s'adresser à ses membres dans la langue de son choix. La juge de première instance a correctement conclu que le Comité, lorsqu'il avait décidé de ne pas diffuser les documents envoyés par l'appellant, n'avait pas porté atteinte aux droits linguistiques de M. Knopf énoncés dans l'article 4 de la Loi.

[10] Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur la question du privilège parlementaire. Par conséquent,

summary of the first judgment and of the parties' submissions, as well as my analysis of the applicable law are limited to this specific issue.

[11] It is useful, at this moment, to set out the relevant statutory provisions:

Constitution Act, 1867, section 133:

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, subsections 17(1) and 20(1):

17. (1) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of Parliament.

...

20. (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

Official Languages Act, subsection 4(1) and section 25:

4. (1) English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

mon résumé du jugement rendu par la juge de première instance et des observations des parties de même que mon analyse du droit pertinent, ne porteront que sur cette question précise.

[11] À ce stade, il est utile de reproduire les dispositions légales pertinentes :

Loi constitutionnelle de 1867, article 133 :

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Charte canadienne des droits et libertés, paragraphes 17(1) et 20(1) :

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

[...]

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Loi sur les langues officielles, paragraphe 4(1) et article 25 :

4. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

...

[...]

25. Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

Judgment of the Federal Court

[12] The applications Judge is of the opinion that subsection 4(1) of the Act protects an individual's right to use the official language of his or her choice. It does not dictate the form of the individual's interaction with the Committee:

Mr. Knopf was entitled to speak to the Committee in the official language of his choice. That right was respected. Mr. Knopf's request that his documents be circulated did not fall within the parameters of the right enshrined in subsection 4(1) of the OLA. Rather, it was a challenge to the manner in which the Committee conducts its business. It was a challenge to the procedure adopted by the Committee regarding the distribution of documents. This is not, in my view, a language rights issue.

[13] Citing section 133 of the *Constitution Act, 1867*, she further states that [at paragraph 36] "In the context of proceedings before Parliament, the word 'use' provides Mr. Knopf with the right to speak in the official language of his choice," thus concluding that Mr. Knopf's choice of addressing the House Committee in either English or French was respected.

Position of the Parties in Appeal Regarding the Language Rights Issue

[14] The appellant argues that the first Judge erred in law in failing to declare a violation of his rights under the Act, the Charter, and the *Constitution Act, 1867*. Contrary to a finding of the Federal Court, he states that his application is not the result of his disappointment because the Committee did not consider his submission sufficiently. He declares that it involves a language right, not a political right.

25. Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Le jugement de la Cour fédérale

[12] La juge qui a statué sur la demande est d'avis que le paragraphe 4(1) de la Loi protège le droit de toute personne d'employer la langue officielle de son choix. Il n'impose pas de conditions de forme aux échanges entre cette personne et le Comité (au paragraphe 39) :

M^e Knopf avait le droit de s'adresser au Comité dans la langue officielle de son choix. Ce droit a été respecté. La demande formulée par M^e Knopf pour que ses documents soient distribués n'entre pas dans le cadre du droit consacré au paragraphe 4(1) de la Loi. En fait, il s'en prend à la façon dont le Comité exerce ses activités. Il conteste la procédure adoptée par le Comité en ce qui concerne la distribution des documents. Il ne s'agit pas, à mon avis, d'une question de droits linguistiques.

[13] S'appuyant sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, elle ajoute [au paragraphe 36] que « [d]ans le cas des débats et travaux parlementaires, le mot "usage" prévu à l'article 133 confère à M. Knopf le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix »; elle conclut donc que le choix de M. Knopf de s'adresser au Comité de la Chambre en anglais ou en français a été respecté.

La position des parties au présent appel en ce qui concerne la question des droits linguistiques

[14] L'appellant soutient que la juge de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu à l'absence d'atteinte à la Loi, à la Charte et à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il déclare, contrairement à ce qu'a affirmé la Cour fédérale, que sa demande n'est pas fondée sur sa déception due au fait que le Comité n'a pas suffisamment pris en compte ses observations. Il dit qu'est en jeu un droit linguistique, non pas un droit politique.

[15] In his opinion, it is an error to limit the meaning of the word “use” in subsection 4(1) of the Act to oral speech excluding the right, for a witness, to make written submissions or present written material in either official language as an integral part of his or her testimony.

[16] Finally, the appellant is unsatisfied with the conclusions of the first Judge on costs under subsection 81(2) of the Act. He believes that “there is an important and untested principle at stake here, which goes to the root of parliamentary democracy in a bilingual society.”

[17] Accordingly, he seeks (a) a reversal of the first decision; (b) a declaration that his language rights, as provided by sections 16 and 17 of the Charter, and section 4 of the Act were violated by the Committee; (c) a declaration that members of the public have the right, when appearing in front of a Committee of the House of Commons, to submit relevant documents in either official language for contemporaneous distribution to Members of the Committee; and (d) a declaration that all parliamentary committees shall comply with the provisions of the Act and the Charter in allowing distribution of relevant documents in either official language, without the need to translate the documentation prior to distribution to Committee members.

[18] As for costs, the appellant seeks (a) that there be no order as to costs between him and the Speaker of the House of Commons; and (b) that there be an order against the Attorney General of Canada pursuant to subsection 81(2) of the Act, or alternatively that there be no costs in this matter.

[19] The Speaker of the House of Commons submits that this Court lacks the jurisdiction to determine the appellant’s Charter rights or to make any ruling regarding the decisions, reports, or proceedings of the Committee. His memorandum of facts and law deals mostly with parliamentary privilege which I indicated it is not necessary to deal with.

[15] Il fait valoir qu’il est erroné de restreindre la portée du terme « employer », au paragraphe 4(1) de la Loi, aux déclarations orales au détriment du droit du témoin de présenter, dans l’une ou l’autre langue officielle, des observations écrites ou des documents écrits qui se rattachent à l’ensemble de sa déposition.

[16] Enfin, l’appelant conteste les conclusions de la juge de première instance sur les dépens. Invoquant le paragraphe 81(2) de la Loi, il fait valoir qu’[TRADUCTION] « il y a un important principe en jeu en l’occurrence sur lequel les tribunaux ne se sont pas prononcés, qui est au cœur de la démocratie parlementaire dans une société bilingue ».

[17] Il demande donc à la Cour d’appel a) d’infirmier le jugement de première instance; b) de déclarer que le Comité a porté atteinte à ses droits linguistiques, énoncés dans les articles 16 et 17 de la Charte et dans l’article 4 de la Loi; c) de déclarer que les membres du grand public ont le droit, lorsqu’ils se présentent devant un comité de la Chambre des communes, de présenter les documents pertinents dans l’une ou l’autre des langues officielles pour diffusion immédiate aux membres de ce comité; d) de déclarer que tous les comités parlementaires, conformément à la Loi et à la Charte, autoriseront la diffusion à leurs membres des documents pertinents dans l’une ou l’autre langue officielle, sans qu’il soit nécessaire de les faire traduire au préalable.

[18] En ce qui concerne les dépens, l’appelant demande à la Cour : a) de ne pas rendre d’ordonnance quant aux dépens entre lui et le président de la Chambre des communes; b) de rendre une ordonnance contre le procureur général du Canada en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi ou, subsidiairement, de ne pas adjuger les dépens dans la présente affaire.

[19] Le président de la Chambre des communes fait valoir que la Cour n’a pas compétence pour statuer sur les droits de l’appelant qui relèvent de la Charte ou pour statuer sur les décisions, rapports ou travaux du Comité. Son mémoire des faits et du droit porte surtout sur la question du privilège parlementaire; comme je l’ai signalé, il n’est pas nécessaire de se pencher sur cette question.

[20] In any event, he agrees with, and supports the position of the Commissioner of Official Languages and the Attorney General that the rights of the applicant under the Act and the Charter were not violated. The Speaker of the House of Commons seeks dismissal of the appeal without costs.

[21] The Attorney General suggests that the teleological construction of the Act confirms the first judgment. He seeks dismissal of the appeal with costs in this Court.

Analysis

[22] Part X of the Act provides that any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under section 4 may apply to the Federal Court for a remedy under that Part (subsection 77(1) [as am. by S.C. 2005, c. 41, s. 2]).

[23] Subsection 77(4) specifies that:

77. . . .

(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

[24] The House of Commons being defined as a “federal institution” (section 3 [as am. by S.C. 2002, c. 7, s. 224; 2006, c. 9, s. 20] of the Act), I entertain no doubt that the Federal Court has the jurisdiction to hear Mr. Knopf’s appeal regarding the alleged violation of his language rights.

[25] Turning now to the appellant’s arguments, I find that he failed to show that the applications Judge erred in her appreciation of the evidence. The agreed statement of facts essentially lists all the facts of this case. Any additional facts ensue from the uncontradicted affidavits of the appellant and the Speaker.

[26] The appellant disagrees with Justice Layden-Stevenson’s finding that the essence of his complaint is that the Committee did not sufficiently consider his submission and that his application involves a political issue, rather than a language right.

[20] De toute manière, il convient, et il appuie en cela la position du commissaire aux langues officielles et du procureur général, qu’il n’y a pas eu atteinte aux droits de l’appelant garantis par la Loi et la Charte. Le président de la Chambre des communes demande le rejet de l’appel, sans adjudication des dépens.

[21] Le procureur général prétend que l’interprétation téléologique de la Loi confirme la validité du jugement rendu en première instance. En l’espèce, il demande le rejet de l’appel avec dépens devant la Cour d’appel.

Analyse

[22] Aux termes de la partie X de la Loi, la personne qui a saisi le commissaire d’une plainte au sujet de droits ou d’obligations visés par l’article 4 peut former un recours devant la Cour fédérale (paragraphe 77(1) [mod. par L.C. 2005, ch. 41, art. 2]).

[23] Le paragraphe 77(4) se lit comme suit :

77. [. . .]

(4) Le tribunal peut, s’il estime qu’une institution fédérale ne s’est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu’il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[24] La Chambre des communes est une « institution fédérale » : article 3 [mod. par L.C. 2002, ch. 7, art. 224; 2006, ch. 9, art. 20] de la Loi; nul doute que la Cour fédérale a compétence pour connaître de l’appel de M. Knopf concernant son allégation selon laquelle on aurait porté atteinte à ses droits linguistiques.

[25] Je vais maintenant me pencher sur les arguments de l’appelant. Je conclus qu’il n’a pas établi que la juge a commis une erreur en première instance lorsqu’elle a apprécié la preuve. Pour l’essentiel, l’exposé conjoint des faits relate tous les faits de l’affaire. Les faits supplémentaires résultent des affidavits de l’appelant et du président, qui n’ont pas été contestés.

[26] L’appelant conteste la conclusion de la juge Layden-Stevenson selon laquelle il faisait essentiellement grief au Comité de n’avoir pas suffisamment pris en compte sa déposition et que sa demande soulevait une question politique, plutôt que linguistique.

[27] There is some evidence on record upon which she could rely to reach that conclusion. The appellant unequivocally shows his disappointment that the Committee did not accept his submissions both in his letter of complaint to the Commissioner of Official Languages and his affidavit.

[28] During his oral argument, the appellant insisted that the Court consider his case with a prospective view so that future witnesses appearing before a parliamentary committee will be authorized to require the distribution of documents written or published in one of the official languages.

[29] I do not propose to widen the debate to consider theoretical situations, that is, cases where documents were refused by a committee's clerk or where a witness expressed himself or herself using means other than oral speech. This is not the case to do so, nor is it the case to discuss parliamentary privileges enjoyed by a committee of the House of Commons.

[30] In the case at bar, the appellant testified in front of the Committee in English, the language of his choice, and referred to his written documents as shown by the partial transcript filed in support of his affidavit. He had sent those documents prior to his testimony and they were received by the Committee's clerk and copied. They simply were not distributed. The Chair of the Committee explained the procedure to the appellant as follows:

I understand that you may not be aware of our policy. This committee educates itself in both official languages. So it's not that we will not see the document. We will see it in both official languages. We don't preclude ourselves from reading it because it's only in one language. We educate ourselves in both.

[31] As mentioned earlier, the appellant submits that by referring to the verb "to speak," Justice Layden-Stevenson limited the meaning of the word "use" in subsection 4(1) of the Act and the relevant legislation to oral speech. He suggests that it includes also the right to make written submissions or present written material in either official language as an integral part of one's testimony.

[27] Certains éléments de preuve au dossier justifient cette conclusion. L'appellant a exprimé sans équivoque, tant dans sa plainte adressée au commissaire aux langues officielles que dans son affidavit, sa déception de ce que le Comité n'avait pas accepté sa déposition.

[28] Au cours des débats, l'appellant a demandé avec insistance à la Cour d'examiner ses prétentions dans un esprit prospectif, de sorte que, à l'avenir, les témoins qui se présenteraient devant un comité parlementaire puissent exiger la diffusion de documents écrits ou publiés dans l'une des langues officielles.

[29] Je ne me propose pas d'élargir le débat et de me pencher sur des problèmes théoriques, comme lorsque des documents ont été refusés par le greffier d'un comité, ou que le témoin s'est exprimé autrement que verbalement. L'espèce ne le requiert pas, et il n'y a pas lieu non plus d'examiner les privilèges parlementaires dont jouissent les comités de la Chambre des communes.

[30] En l'espèce, l'appellant a déposé devant le Comité en anglais, la langue de son choix, et a fait référence à ses documents écrits, comme le révèle la transcription partielle déposée à l'appui de son affidavit. Il avait envoyé ces documents avant sa déposition, ils ont été reçus par le greffier du Comité et copie en a été faite. Ils n'ont tout simplement pas été diffusés. La présidente du Comité a expliqué la procédure à l'appellant en ces termes :

[TRADUCTION] Je suis consciente du fait que vous ne connaissez peut-être pas notre politique. Le Comité s'instruit dans les deux langues officielles. Cela ne veut donc pas dire que nous ne verrons pas le document. Nous le verrons dans les deux langues officielles. Nous ne nous interdisons pas de le lire parce qu'il est unilingue. Nous nous instruisons dans les deux.

[31] Comme cela a été mentionné plus haut, l'appellant soutient que, en utilisant le terme « s'exprimer » (« *speak* » dans la version anglaise du jugement—plus littéralement « parler »), la juge Layden-Stevenson a restreint la portée du terme « employer » dans le paragraphe 4(1) de la Loi et donc le champ d'application de la législation aux seules déclarations verbales. Il prétend que la législation donne aussi le droit au témoin de présenter, dans l'une ou l'autre langue officielle, des observations par écrit ou

[32] A careful reading of the first judgment does not warrant the appellant's interpretation. The first judgment and the authorities cited by the applications Judge do not suggest such a restriction.

[33] In all fairness, one has to read Justice Layden-Stevenson's finding entirely. She writes [at paragraph 36]:

In short, an individual has the choice of addressing the House in either English or French. In the context of proceedings before Parliament, the word "use" provides Mr. Knopf with the right to speak in the official language of his choice. [Emphasis added.]

[34] The verb "to speak" refers to more than the faculty of speech. *The Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., also defines it as:

. . . **2. transitive** a utter (words). **b** make known or communicate (one's opinion, the truth, etc.) in this way (*never speaks sense*). **3 intransitive** a . . . hold a conversation (*spoke to him for an hour, spoke with them about their work*). **b** . . . mention in writing etc. (*speaks of it in his novel*). **c** . . . articulate the feelings of (another person etc.) in speech or writing (*speak for our generation*). **4 intransitive** a . . . address; converse with (a person etc.) . . .

[35] Justice Layden-Stevenson does not restrict the word "speak" to oral speech. Rather, she states that subsection 4(1) of the Act provides the appellant with a right to address the House in the language of his choice. She is of the opinion that the appellant's request that his documents be circulated does not fall within the parameters of subsection 4(1) of the Act. For the following reasons, I agree with her finding.

[36] It is trite law that language rights have to be interpreted purposively and liberally (*Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3; *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island*, [2000] 1 S.C.R. 3; *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768).

[37] This purpose is to be sought by reference to the character and the larger objects of the Charter and the

des documents écrits qui se rattachent intégralement à sa déposition.

[32] Une lecture attentive du jugement rendu en première instance infirme l'interprétation de l'appelant. Ce jugement de même que la jurisprudence et la doctrine citées par la juge ne permettent pas de penser qu'elle envisageait une restriction de ce genre.

[33] Pour être juste, il faut lire la conclusion de la juge Layden-Stevenson dans son intégralité. Elle s'est exprimée en ces termes [au paragraphe 36] :

[En résumé, les personnes ont le choix de s'adresser à la Chambre en anglais ou en français.] Dans le cas des débats et travaux parlementaires, le mot « usage » prévu à l'article 133 confère à M^e Knopf le droit de s'exprimer [« *speak* » dans la version anglaise] dans la langue officielle de son choix. [Non souligné dans l'original.]

[34] Le verbe anglais « *speak* » vise plus que l'expression orale. *The Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., en donne la définition suivante :

[TRADUCTION] [. . .] **2. transitif** a prononcer (des mots). **b** faire connaître ou communiquer (une opinion, la vérité, etc.) de cette manière. **3 intransitif** a [. . .] tenir une conversation (*lui a parlé pendant une heure, leur a parlé au sujet de leur travail*). **b** [. . .] mentionner dans un écrit etc. (*en parle dans son roman*). **c** [. . .] exprimer les sentiments (d'une autre personne, etc.) verbalement ou par écrit (*il parle pour notre génération*). **4 intransitif** [. . .] **a** s'adresser à; converser avec (une personne etc.) [. . .]

[35] La juge Layden-Stevenson n'a pas limité le terme « *speak* » à l'expression orale. Elle a plutôt dit que le paragraphe 4(1) de la Loi donne à l'appelant le droit de s'adresser à la Chambre dans la langue de son choix. Elle était d'avis que la demande de l'appelant de faire diffuser ses documents n'était pas visée par cette disposition. Je suis d'accord avec elle pour les motifs suivants.

[36] La règle est bien établie que les droits linguistiques doivent faire l'objet d'une interprétation large et libérale (*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3; *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768).

[37] Il faut ainsi s'inspirer de la nature et des objets plus généraux de la Charte et de la Loi, des origines

Act, the historical origins of the concepts enshrined, the manner in which the right is expressed and the implications to be drawn from the context in which the right is to be found, including other parts of the Charter or the Act (*R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at page 344; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at pages 499-500; Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 2006 Student ed. (Scarborough, Ont.: Thomson Carswell, 2006), at page 770; Henri Brun and Guy Tremblay, *Droit Constitutionnel*, 4th ed. (Cowansville, QC: Éditions Y. Blais, 2002), at page 929).

[38] Subsection 4(1) of the Act reiterates the right first recognized by section 133 of the *Constitution Act, 1867* and reaffirmed by subsection 17(1) of the Charter. These three sections recognize the right of any person participating in parliamentary proceedings “to use” (*d’employer*) English or French. Subsection 4(1) of the Act, as well as subsection 17(1) of the Charter create a scheme of unilingualism at the option of the speaker or writer, who cannot be compelled by Parliament to express himself or herself in another language than the one he or she chooses (See *MacDonald v. City of Montreal et al.*, [1986] 1 S.C.R. 460, at page 483).

[39] However, in some other language rights provisions, such as subsection 20(1) of the Charter and section 25 of the Act, the legislator chose the term “to communicate” (*communiquer*). In my opinion, this is not accidental.

[40] To “communicate” presupposes interactions, bilateral actions between the parties. The verb “to use” does not encompass such interaction. The right is unilateral: one has the right to address the House of Commons in the official language of his choice. In the case at bar, Mr. Knopf made his opinion known on particular topics of interest to the Committee and filed his documents. There stops his right under subsection 4(1) of the Act.

[41] I do not read into subsection 4(1) of the Act any requirement for a Committee to distribute documents to its members in one official language. Subsection 4(1) of the Act provides the appellant with a right to address the Committee in the language of his choice only. Once this right has been exercised, subsection 4(1) of the Act does

historiques des notions consacrées par ces textes, de la formulation du droit en question et des conséquences à tirer du contexte, notamment des autres parties de la Charte ou de la Loi (*R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la page 344; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique*, [1985] 2 R.C.S. 486, aux pages 499 et 500; Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 2006 Student ed. (Scarborough, Ont. : Thomson Carswell, 2006), à la page 770; Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 4^e éd. (Cowansville, Qc : Éditions Y. Blais, 2002), à la page 929).

[38] Le paragraphe 4(1) de la Loi reprend le droit qui a d’abord été consacré par l’article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et proclamé à nouveau par le paragraphe 17(1) de la Charte. Aux termes de ces trois dispositions, toute personne qui participe aux travaux parlementaires a le droit d’« employer » (*to use*) l’anglais ou le français. Le paragraphe 4(1) de la Loi et le paragraphe 17(1) de la Charte créent un régime d’unilinguisme au choix de l’intéressé, qui ne peut être contraint par le Parlement à s’exprimer, oralement ou par écrit, dans une langue autre que celle qu’il choisit (voir *MacDonald c. Ville de Montréal et autres*, [1986] 1 R.C.S. 460, à la page 483).

[39] Cependant, dans d’autres dispositions relatives aux droits linguistiques, comme le paragraphe 20(1) de la Charte et l’article 25 de la Loi, le législateur a opté pour le terme « communiquer » (*to communicate*). Je suis d’avis que cela était délibéré.

[40] Le terme « communiquer » suppose une interaction, des actions bilatérales entre les parties. Le verbe « employer » n’englobe pas une telle interaction. Ce droit est unilatéral : on a le droit de s’adresser à la Chambre des communes dans la langue officielle de son choix. En l’espèce, M. Knopf a fait connaître son opinion sur des sujets précis intéressant le Comité et il a déposé ses documents. Là s’arrête le droit qu’il peut invoquer en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi.

[41] À mon sens, le paragraphe 4(1) de la Loi n’oblige pas le Comité à diffuser à ses membres des documents dans une des langues officielles. Selon le paragraphe 4(1) de la Loi, l’appelant a seulement le droit de s’adresser au Comité dans la langue de son choix. Lorsque ce droit a été exercé, cette disposition

not compel the Committee to act in a certain way with the oral or written information provided to it.

[42] Justice Layden-Stevenson was right in finding that the distribution of documents does not fall within the scope of subsection 4(1) of the Act. The right to use an official language of choice does not include the right to impose upon the Committee the immediate distribution and reading of documents filed to support one's testimony. The decision on how and when to treat the information received from a witness clearly belongs to the Committee. I find, therefore, that the appellant's language rights were not infringed upon.

[43] As prescribed by section 81 of the Act, the Federal Court, as the "Court" defined in section 76 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 183] of the same Part of the Act may, at its discretion, award costs to the applicant. The Federal Court may exercise its discretion even when the applicant has not been successful in the result if it finds that the application under section 77 raised an important new principle in relation to the Act (see *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)* (1999), 240 N.R. 244 (F.C.A.), at paragraph 36; *Bellemarre v. Canada (Attorney General)* (2004), 327 N.R. 379 (F.C.A.), at paragraph 11-15; leave to appeal to S.C.C. denied, [2004] S.C.C.A. No. 379 (QL)).

[44] Layden-Stevenson J. exercised her discretion and the appellant failed to show cause for this Court to intervene.

[45] The Attorney General asks for his costs following this appeal in accordance to rule 400 [as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)], *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [rule 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)].

[46] I propose to dismiss the appeal without costs as far as the Speaker is concerned and with costs against the Attorney General.

DÉCARY J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

n'oblige pas le Comité à agir de telle ou telle manière relativement aux renseignements qui lui ont été présentés verbalement ou par écrit.

[42] La juge Layden-Stevenson a correctement conclu que la diffusion de documents n'était pas visée par le paragraphe 4(1) de la Loi. Le droit d'employer la langue officielle de son choix ne comprend pas le droit d'imposer au Comité la diffusion immédiate et la lecture de documents déposés par le témoin à l'appui de sa déposition. C'est bien évidemment au Comité qu'il revient de décider quoi faire des renseignements présentés par le témoin, et à quel moment. Je conclus donc qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits linguistiques de l'appelant.

[43] Aux termes de l'article 81 de la Loi, la Cour fédérale, qui est le « tribunal » au sens de l'article 76 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 183] de la même partie de la Loi, peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, accorder les dépens à l'auteur du recours. La Cour fédérale peut exercer son pouvoir discrétionnaire même si l'auteur du recours est débouté, dans les cas où elle estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la Loi (voir *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1999] A.C.F. n° 522 (C.A.) (QL), au paragraphe 36; *Bellemarre c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 31, aux paragraphes 11 à 15; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] S.C.C.A. n° 379 (QL)).

[44] La juge Layden-Stevenson a exercé son pouvoir discrétionnaire et l'appelant n'a pas convaincu la Cour qu'elle devait intervenir.

[45] Le procureur général demande les dépens à la suite de l'appel, conformément à la règle 400 [mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)] des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)].

[46] Je propose de rejeter l'appel sans dépens en ce qui concerne le président et avec dépens contre le procureur général.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE LINDEN, J.C.A. : Je suis d'accord.